

DÉROGATION À L'ÂGE D'ADMISSION À L'ÉCOLE

**DIRECTIVES RELATIVES À L'APPLICATION
DU RÈGLEMENT SUR L'ADMISSIBILITÉ
EXCEPTIONNELLE À L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE
ET À L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE**

Document destiné aux parents

**Service de l'enseignement
et services éducatifs complémentaires**

Dernière révision : Mars 2020

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	page 3
Clientèle visée	page 4
Acheminement de la demande	page 4
Évaluation de l'enfant.....	page 5
Évaluation du dossier	page 5
Révision de dossier	page 5
Droit d'appel	page 5
Conservation des dossiers	page 5
Personnes susceptibles de répondre aux interrogations des parents	page 5
Cheminement de la demande de dérogation à l'âge d'admission	page 6

INTRODUCTION

L'article 241.1 de la Loi sur l'instruction publique désigne les centres de services scolaire comme étant habilités à accorder une dérogation à l'âge minimum d'admissibilité à la maternelle ou à la première année du primaire, sur demande des parents.

Extrait de la Loi sur l'instruction publique

241.1. Pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à un enfant qui n'a pas atteint l'âge d'admissibilité, la commission scolaire peut, sur demande motivée de ses parents, dans les cas déterminés par règlement du ministre:

1° admettre l'enfant à l'éducation préscolaire pour l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 5 ans, ou l'admettre à l'enseignement primaire pour l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 6 ans;

2° admettre à l'enseignement primaire l'enfant admis à l'éducation préscolaire qui a atteint l'âge de 5 ans.

En cas de refus de la commission scolaire, le ministre peut, sur demande des parents et s'il l'estime opportun compte tenu des motifs mentionnés au premier alinéa, ordonner à la commission scolaire d'admettre l'enfant dans les cas et les conditions visés au premier alinéa.

Le présent document porte une attention particulière aux demandes d'admission précoce reliées aux motifs pour cause de préjudice qu'un enfant pourrait subir s'il ne fréquentait pas une classe de préscolaire ou de première année. Avant de rendre une décision dans chacun des dossiers soumis, le Centre de services scolaire Harricana (CSSH) s'assurera que tous les documents requis ont été fournis et que toutes les évaluations demandées ont été faites. Un jugement équitable pour tous sera rendu dans le respect des échéances.

1. CLIENTÈLE VISÉE

Cette information s'adresse particulièrement aux parents ou aux titulaires de l'autorité parentale désireux de faire une demande de dérogation pour l'entrée au préscolaire ou en première année de leur enfant de 4 ou 5 ans dont la date de naissance se situe entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre (sans être exclusif) et principalement pour l'un des deux motifs suivants:

- 1.1 Enfant particulièrement apte à débiter au préscolaire ou la première année et dont le niveau de développement est tel qu'il subirait un préjudice réel et sérieux si l'on ne avançait pas son admission à l'école.

La démonstration que l'enfant est tout simplement apte ne répond pas à l'esprit de ce motif. Il doit s'agir d'un enfant qui se démarque de façon évidente de la moyenne sur les plans intellectuel, social, affectif et psychomoteur.

L'aptitude particulière et la démonstration du préjudice doivent être consignées dans un rapport d'évaluation écrit qui est établi par un psychologue.

Le rapport devra être explicite et contenir des données et des observations pertinentes concernant notamment la capacité intellectuelle, la maturité socioaffective et le développement psychomoteur. **Le rapport devra indiquer clairement la nature du préjudice anticipé.**

☆Ne s'applique pas aux enfants de 3 ans (maternelle 4 ans).

2. ACHEMINEMENT DE LA DEMANDE

Les parents ou les titulaires de l'autorité parentale doivent compléter le formulaire de demande de dérogation et la remettre à la direction du Service de l'enseignement et des services complémentaires à l'adresse suivante :

Centre de services scolaire Harricana
341, rue Principale Nord
Amos (Québec) J9T 2L8

Les demandes doivent être faites durant la période d'inscription officielle.

Dès la réception de la demande, l'équipe du Service de l'enseignement et des services complémentaires acheminera aux parents ou aux titulaires de l'autorité parentale toute la documentation pertinente afin de poursuivre la démarche.

3. ÉVALUATION DE L'ENFANT

Les parents ou les titulaires de l'autorité parentale devront faire réaliser l'évaluation par un psychologue en pratique privée selon les exigences demandées par le CSSH.

D'autres cueillettes de données pourraient être nécessaire. Exemple : observations, tests divers, cueillettes de données auprès du personnel de la garderie.

4. ÉVALUATION DU DOSSIER

Le comité multidisciplinaire des études de classement de l'équipe du Service de l'enseignement et des services complémentaires sera chargé de l'étude des dossiers.

Une fois tous les documents reçus et le processus d'analyse complété, la décision du comité sera soumise à pour acceptation ou refus. Ajouter les exigences en lien avec une dérogation.

5. RÉVISION DE DOSSIER

Sur demande écrite des parents ou des titulaires de l'autorité parentale, le comité pourrait réviser un dossier à la condition que des éléments nouveaux démontrent clairement que la décision rendue ne rend pas justice à l'enfant.

6. DROIT D'APPEL

Les parents ou les titulaires de l'autorité parentale dont la demande a été refusée peuvent, en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'instruction publique, demander à de réviser cette décision. La procédure pour une telle demande de révision est décrite aux articles 10, 11 et 12 de cette loi.

7. CONSERVATION DES DOSSIERS

Les données contenues dans les dossiers étant confidentielles (rapport psychologique et autres), le CSSH assure les parents ou les titulaires de l'autorité parentale qu'elle est dotée d'un système de conservation des dossiers ainsi que de procédures de sécurité assurant la confidentialité.

8. PERSONNES SUSCEPTIBLES DE RÉPONDRE AUX INTERROGATIONS DES PARENTS

La direction du Service de l'enseignement et des services complémentaires, la directrice ou le directeur de l'école de votre secteur et les psychologues du CSSH pourront répondre aux interrogations des parents.

CHEMINEMENT DE LA DEMANDE DE DÉROGATION À L'ÂGE D'ADMISSION

1. Faire parvenir le formulaire de demande de dérogation à l'âge d'admission à la direction du Service de l'enseignement et des services complémentaires à l'adresse mentionnée au point 3 ci-dessous.
2. Fournir toutes les pièces justificatives requises telles qu'indiquées soit :
 - Le formulaire de demande de dérogation;
 - le certificat de naissance (grand format);
 - le rapport d'évaluation en psychologie (si déjà en main).
3. Durant la période officielle d'inscription, faire parvenir votre demande à la direction du Service de l'enseignement et des services complémentaires à l'adresse suivante :

Direction du Service de l'enseignement
Centre de services scolaire Harricana
341, rue Principale Nord
Amos (Québec) J9T 2L8
4. Déposer auprès de la direction du Service de l'enseignement et des services complémentaires le rapport d'évaluation pour la demande de dérogation à l'âge d'admission **avant le 15 avril** de la présente année.
5. Étude des dossiers par le comité multidisciplinaire du CSSH à la fin mai.
6. Recommandation à la direction générale de la décision du comité multidisciplinaire pour chacune des demandes au mois de **juin**.
7. Suite à la rencontre du directeur général, au plus tard le 24 juin, l'information est transmise par écrit aux parents ou aux titulaires de l'autorité parentale de la décision du CSSH relative à leur demande de dérogation à l'âge d'admission.

Note: **Exceptionnellement**, une demande de dérogation pourrait être déposée plus tard que le 15 avril. Si les raisons invoquées sont jugées acceptables, le dossier pourra être étudié. Cependant, les délais prévus pour recevoir la décision finale du CSSH seront conséquemment retardés.

Le comité multidisciplinaire recommande fortement l'acceptation d'une dérogation **avant le début des classes**, afin de maximiser les conditions facilitantes à une adaptation dans un nouvel environnement.